
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1900.

**Proposition de loi apportant des modifications à la loi
sur la milice.**

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre à nouveau avait été annoncée et succinctement motivée par moi dans une précédente discussion du budget de la Guerre (1); c'était essentiellement la reproduction d'un amendement présenté par MM. Lorand, Léon Defuisseaux, Mansart, Denis, Bertrand et Defnet (2) dans la discussion de la loi du contingent de l'armée pour 1898 et développé à la séance du 10 décembre 1897. Elle fut écartée alors par la question préalable, la Chambre ayant estimé avec le Gouvernement qu'une modification à la loi de milice devait être présentée sous forme de proposition de loi et non sous celle d'amendement à une loi annuelle. Tout en faisant nos réserves sur le bien-fondé de cette décision, nous avons donné à notre proposition la forme indiquée par ce vote de la Chambre et nous nous permettons d'émettre l'espoir que, sous cette forme, la Chambre voudrait bien non seulement la prendre en considération, mais en décider l'examen d'urgence (3). Il n'en fut guère ainsi, et la Chambre ne fut appelée à statuer sur notre proposition, en même temps que sur celle de M. Colfs, que tout à la fin de la session dernière. Malgré l'avis favorable de la section centrale, la Chambre décida de ne pas entamer le débat sur ces propositions, qui tombèrent par suite de la dissolution. Déjà M. Colfs a reproduit la sienne. Nous croirions manquer à un devoir impérieux en ne

(1) Documents parlementaires, n° 29.

(2) *Annales parlementaires*, séance du 22 février 1897, pp. 669 et suiv.

(3) Proposition de loi de MM. LORAND, FLÉCHET, BERLOZ, BERTRAND, HAMBURSIN et MALEMPRÉ, du 25 février 1898 (*Doc. n° 78 de la session 1897-98*). Rapport de M. DELBERE, du 24 avril 1900. (*Doc. n° 156 de la session 1899-1900*). Discussion à la Chambre, le
, Annales parlementaires, p.

reproduisant pas la nôtre et en ne priant pas la Chambre d'écartier cette fois tout prétexte d'ajournement et d'aborder, sans autre délai, cette importante question de la réduction de la durée de service militaire en temps de paix.

Il est indéniable, en effet, que le régime militaire auquel les Belges sont astreints doit être réformé. Dans quel sens il devrait l'être, à notre avis, nous l'avons souvent indiqué : progressistes et socialistes poursuivent également l'abolition du remplacement, qu'ils considèrent comme une iniquité ; du tirage au sort, qu'ils considèrent comme une absurdité ; du casernement inutilement prolongé, qui, de l'avis de tous les spécialistes et de nos différents ministres de la Guerre eux-mêmes, pourrait être réduit considérablement. Nous soutenons que l'on pourrait alléger de beaucoup les charges militaires qui pèsent si lourdement sur nos populations et mieux assurer la défense nationale, tout en faisant disparaître des privilèges odieux qui sont une cause de trouble et d'insécurité, en appelant tous les citoyens valides à faire l'apprentissage du métier des armes, mais en ne les gardant sous les drapeaux que le temps strictement nécessaire à cet apprentissage.

D'autres pays ont réalisé ces desiderata de la démocratie avec un succès qui ne peut plus être contesté. Personne cependant n'a demandé que la Belgique adoptât purement et simplement le système de la nation armée, tel qu'il fonctionne en Suisse. Tenant compte de la différence des lieux, des circonstances, du régime politique, considérant que l'éducation et les traditions en Belgique ne préparent pas le citoyen aux devoirs qu'impose la défense de la patrie comme dans la démocratique Suisse, les promoteurs de la nation armée ont toujours proposé une adaptation de ce système à la situation de la Belgique, qui comporte de très larges concessions aux idées de leurs adversaires : le Congrès progressiste notamment, adoptant les idées exposées par l'auteur de ces développements dans sa brochure sur cette question, a proposé un système mixte comportant le maintien de nos cadres d'officiers de métier, le maintien d'un noyau d'armée permanente qui serait formée surtout des armes pour lesquelles on dit qu'un long service est nécessaire et qui serait recrutée par le volontariat, la réduction du temps de service non pas aux minimales périodes d'éducation et d'exercices de répétition dont on se contente en Suisse, mais à ce qui serait reconnu nécessaire et suffisant par les expériences auxquelles se livreraient nos officiers, s'inspirant de la volonté du législateur de réduire au minimum indispensable les sacrifices de temps et de liberté exigés des citoyens pour la défense du pays (1).

(1) Les adversaires de nos idées ont si souvent dénaturé et travesti comme à plaisir nos propositions et toujours tenu si peu de compte des concessions que nous offrons de faire et de l'esprit de conciliation dont nous sommes animés, que je crois indispensable de reproduire le texte même de ces résolutions du Congrès progressiste, arrêtées le 24 février 1889 et inscrites au programme du parti :

« Considérant que le régime de la conscription et du remplacement, implanté dans le pays par la domination étrangère, est en opposition avec nos institutions et nos traditions nationales ; qu'il viole, au préjudice des plus pauvres, le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens et qu'il laisse l'indépendance de la Belgique exposée à tous les périls ;

» Considérant que l'énorme force numérique des armées qui nous entourent ne permet

Nous sommes convaincus que ces idées répondent aux vœux du pays et que s'il était consulté sur cette question, soit par la voie du référendum, soit par celle d'une dissolution des Chambres, il indiquerait clairement ses préférences pour la nation armée.

Cette manifestation de la volonté nationale serait même si claire, à notre avis, qu'alors les partis comprendraient la nécessité de s'y conformer et reconnaîtraient que le système préconisé par les progressistes et les socialistes donne à leur idéal toutes les satisfactions pratiques possibles. Les partisans du volontariat doivent admettre que ce système est trop dispendieux pour assurer à la Belgique autre chose qu'une armée qui ne serait guère qu'une gendarmerie chargée du maintien de l'ordre intérieur ; ils devraient reconnaître que, dans les circonstances actuelles de l'Europe, il est indispensable d'organiser, à côté de l'armée des soldats de métier, la préparation à la levée en masse que peuvent rendre nécessaire les périls extérieurs, et qui, faute de cette préparation, serait totalement inefficace pour la défense du pays et n'aboutirait qu'à conduire les citoyens à d'inutiles boucheries. D'autre part, les partisans d'une forte armée ne peuvent méconnaître qu'il serait socialement et économiquement impossible d'astreindre tous les Belges à un encaernement de plusieurs années, comme en Allemagne et en France, et que les nécessités de la défense d'un pays neutre ne comportent pas les sacrifices qui semblent à de bons esprits exagérés même pour de grands pays exposés à devoir faire des guerres d'invasion, heureusement aussi impossibles à rêver pour notre pays que contraires à l'idéal moderne des peuples civilisés. L'accord patriotique des partis pourrait donc se faire et il se ferait sur les

d'assurer la résistance à une agression éventuelle que par le concours patriotique de tous les citoyens armés pour la défense du pays ;

« Considérant que, sous peine de ruiner le pays par l'interruption prolongée des travaux professionnels et par un énorme accroissement du budget de la guerre, il faut, pour pouvoir appeler éventuellement tous les Belges valides sous les armes, que l'instruction militaire leur soit donnée dans leur commune ou à portée de leur résidence, et qu'elle soit complétée et achevée dans de courtes périodes exclusivement consacrées aux exercices et aux manœuvres militaires ;

Considérant que cette constitution de l'armée, fortifiée par des cadres permanents d'officiers et de sous-officiers et par un noyau de volontaires engagés dans les armes spéciales, assurera à la défense nationale une puissance qu'aucun autre régime ne pourrait atteindre ;

» Vu l'article 4 de son programme adopté le 30 mai 1887, proclame la nécessité :

» 1° D'abolir l'inique régime de la conscription et du remplacement ;

» 2° De rendre les charges militaires personnelles égales pour tous ;

» 3° De faciliter l'instruction des miliciens par l'organisation d'exercices préparatoires ;

» 4° De réduire la durée des périodes de présence sous les armes au temps strictement nécessaire pour compléter et constater l'instruction militaire des citoyens ;

5° De maintenir la permanence des cadres d'officiers, d'assurer des avantages sérieux aux volontaires et aux miliciens engagés dans les corps spéciaux, ainsi qu'aux cadres permanents de sous-officiers ;

» Décide : Le parti libéral progressiste réclame du Gouvernement, de la Chambre des Représentants et du Sénat des mesures assurant complètement la défense du pays par la réorganisation du système militaire actuel, conformément aux principes proclamés par le Congrès. »

principes et les transactions indiquées par les partisans de la nation armée, si le peuple était consulté.

« Mais il appert des faits connus et des déclarations réitérées du Gouvernement et des chefs de la majorité parlementaire actuelle, disions-nous dès 1898, que cette consultation ne peut être espérée actuellement et que le Gouvernement, tout en étant convaincu des dangers et de l'injustice du régime militaire actuel, est décidé à ne rien faire pour le réformer, de crainte de ne pas trouver une majorité parmi ses amis politiques. Cette majorité, la gauche la lui avait vainement offerte à plusieurs reprises. Le Gouvernement ne partage pas notre conviction que la question militaire doit être en dehors et au-dessus des partis et qu'elle peut être résolue par un accord patriotique des partis ou du moins des hommes de bonne volonté, des démocrates et des patriotes de tous les partis. Nous ne pouvons qu'en exprimer le regret pour notre pays et en laisser au Gouvernement et à la droite toute la responsabilité. »

Ce qui s'est passé depuis deux ans n'a fait que montrer combien nous avons raison en émettant cette opinion. Et il en est ainsi notamment de l'institution de la commission mixte qui apparaît surtout comme dirigée contre nos idées et destinée à permettre au Gouvernement de trouver de nouveaux prétextes d'ajournement.

Mais en attendant que la volonté nationale impose cet accord patriotique nécessaire, nous estimons qu'il est du devoir des représentants de la nation de faire ce qui dépend d'eux pour alléger dans la mesure du possible les charges militaires de nos populations et qu'il serait coupable de leur part de négliger de réaliser même les réformes partielles que la situation parlementaire rend possibles. Or, si la majorité actuelle de la Chambre n'a pas même voulu prendre en considération la proposition d'abolition du remplacement formulée en 1896 par M. Bertrand, si elle a manifesté clairement son hostilité pour la proposition identique déposée en 1897 par M. Magnette, si elle a repoussé récemment l'ordre du jour de MM. Delvaux et Janson, affirmant la personnalité du devoir militaire, on est cependant d'accord sur tous les bancs de la Chambre pour déclarer que la durée actuelle du service militaire pourrait être réduite. Et si elle peut l'être, elle doit l'être et nous n'avons pas le droit de faire rester un seul milicien sous les armes un seul jour de plus que le temps nécessaire à son éducation militaire.

Ce dont nos populations flamandes et wallonnes se plaignent le plus et à juste titre, en dehors de l'iniquité du remplacement qui offense leurs sentiments d'égalité et de justice et dont l'abolition leur apparaît comme la conséquence logique et nécessaire de l'abolition du privilège censitaire, c'est avant tout la prolongation inutile du temps de service imposé aux victimes du tirage au sort qui n'ont pas la chance de pouvoir s'acheter un remplaçant. Et il est certain que la diminution du temps de service rendrait moins vives les antipathies que l'on prétend exister au sein de ces populations contre le service militaire et qu'explique l'organisation actuelle de l'armée ; la diminution du temps de service ferait tomber bien des préventions et des antipathies contre le service personnel.

On dit, d'autre part, que la diminution du temps de service entraînerait une augmentation du contingent. Nous avons peine à croire à cette corrélation : l'ordre est-il donc si instable et si mal assuré en Belgique qu'il faille au Gouvernement, pour en répondre en temps de paix, l'appui de cinquante mille baïonnettes? Les cadres sont-ils à ce point exagérés et les effectifs réduits qu'avec moins d'hommes sous les armes il n'y aurait plus moyen d'assurer l'éducation des soldats ou de leurs chefs? C'est au Gouvernement à nous éclairer à ce sujet et les réponses d'ailleurs fort intéressantes, qu'il a faites aux questions de la section centrale qui a examiné notre proposition et celle de M. Colfs, dans la session précédente, n'ont paru nullement concluantes à cette section centrale, puisqu'elle a proposé à la Chambre l'adoption de ces projets.

Mais ce n'est pas pour ce motif que les généraux ont demandé l'augmentation du contingent. C'est en vue des dangers extérieurs, auxquels il n'est plus possible de parer, vu les effectifs formidables de nos voisins et la construction des fortifications de la Meuse, avec une armée aussi peu nombreuse en temps de guerre que le serait l'armée belge. En tous cas, c'est au Gouvernement qu'il appartient de faire à cet égard les propositions qu'il jugera indispensables à la sécurité du pays et ce n'est pas chez les partisans du service général, égal et réduit au strict nécessaire qu'il trouvera assez peu de patriotisme pour ne pas consentir aux sacrifices vraiment nécessaires, à la condition que l'augmentation de nos forces défensives aura pour corollaire la réduction des charges imposées aux citoyens.

Notre proposition est donc éminemment pratique et transactionnelle; elle consiste à réduire le temps de service, en principe, à un an pour les troupes non montées, à deux ans pour les troupes montées, — si celles-ci ne peuvent être entièrement recrutées par le volontariat, ce qui semble peu probable, si l'on veut se contenter du chiffre vraiment nécessaire pour ces troupes, utiliser les aptitudes, assurer aux volontaires des avantages suffisants, toutes choses qui sont du ressort de l'initiative du Département de la Guerre. Un examen serait organisé par les soins du Département de la Guerre pour constater, au bout d'un an, les résultats de l'instruction et de l'éducation militaires du milicien, et celui-ci ne pourrait être retenu sous les drapeaux jusqu'aux termes indiqués par la loi de milice que s'il ne satisfaisait pas à cet examen. Le Département de la Guerre et le corps de nos officiers doivent donner toute garantie aux plus difficiles quant au sérieux de cet examen.

Mais, d'autre part, non seulement nous sommes convaincus qu'il ne faut pas un an pour mettre un jeune homme intelligent en état de remplir ses devoirs militaires, mais tout le monde doit reconnaître qu'il est beaucoup de jeunes gens qu'une éducation physique et intellectuelle meilleure, ou des aptitudes spéciales mettent à même d'acquérir plus vite que d'autres les connaissances et les qualités nécessaires. Il est inutile et par conséquent injuste de prolonger le service de ceux-là jusqu'au terme exigé pour compléter l'instruction militaire des moins aptes et des moins bien préparés. C'est pourquoi nous proposons qu'au bout de six mois et d'un an le soldat puisse demander à se présenter à l'examen et, s'il le passe avec succès, qu'il soit

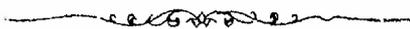
renvoyé en congé illimité, sauf les rappels que nous proposons de fixer à un mois tous les deux ans et qu'il appartient au Gouvernement de proposer d'accroître ou de prolonger, s'il le juge nécessaire. C'est une question d'application à débattre.

La perspective de la libération anticipée serait un stimulant pour tous les jeunes gens incorporés. L'examen, organisé et pratiqué par le Département de la Guerre, laisse place à tous les perfectionnements dont la pratique démontrerait la nécessité et permet à l'évolution qui, d'après nous, tend à la réduction progressive de la durée du service militaire, de s'accomplir sans nouvelle intervention législative, par le concours des efforts du pouvoir exécutif, de la surveillance constitutionnelle des Chambres et du stimulant de l'opinion publique.

Il est bon d'ajouter que notre proposition peut parfaitement se combiner avec celle de M. Colfs, qui n'exclut pas la possibilité et l'utilité d'un examen permettant la libération anticipée, sauf les rappels, des jeunes gens qui auront démontré avoir acquis au régiment l'instruction et l'éducation militaires jugées indispensables. Il nous paraît seulement que notre proposition offre plus de garanties à ceux que préoccupe avant tout la solidité de l'armée, puisque les seuls qui seraient libérés seraient ceux qui ont fait preuve des qualités requises pour faire de bons soldats. Et elle nous paraît aussi offrir cet avantage de résoudre la question du service réduit, avec régime de faveur, que d'aucuns voudraient établir pour les bénéficiaires actuels du remplacement et qu'on appelle en Allemagne et en France volontariat d'un an. Ce serait un nouveau privilège pour les riches, et nous demandons l'abolition des privilèges. L'examen que nous proposons d'instituer, au contraire, permettra à tout milicien, riche ou pauvre, qui prendrait à cœur l'apprentissage du rôle de soldat, d'être libre dès qu'il prouverait avoir appris suffisamment son métier.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien considérer notre proposition comme une mesure pratique, transactionnelle, acceptable par tous les hommes de bonne volonté, réserve faite de leurs préférences en matière militaire, et avant tout comme une œuvre de bon vouloir et de bonne foi. Et nous espérons que, prenant en considération les engagements pris par la plupart d'entre nous d'alléger les charges militaires et le cri de douleur et de protestation qui chaque année s'élève plus lamentable et plus puissant, à l'occasion du tirage au sort, du sein de nos populations inutilement foulées par le plus lourd de tous les impôts, vous voudrez bien examiner d'urgence notre proposition et statuer sur son sort, au cours de la présente session. Une solution est urgente; le pays l'attend avec une légitime impatience. Il est en notre pouvoir de la lui apporter, et nous croyons vous offrir, par la présente proposition de loi, le moyen pratique de le faire.

GEORGES LORAND.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 85 de la loi sur la milice, les miliciens incorporés dans l'infanterie, l'artillerie de siège et le génie ne pourront être tenus sous les drapeaux plus d'un an que s'ils n'ont pas satisfait à un examen de capacité militaire qui sera réglé et organisé par arrêté royal.

Ceux qui auront été présents sous les armes plus de six mois pourront demander à subir cet examen et seront renvoyés en congé illimité s'ils le passent avec succès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux volontaires.

Ces termes sont doublés pour les miliciens présentement incorporés dans la cavalerie, l'artillerie montée et le train et ceux qui devraient encore y être incorporés à l'avenir, au cas où ces régiments et batteries ne pourraient être entièrement recrutés par voie d'engagements volontaires.

Le Ministre de la Guerre, en temps de paix, pourra rappeler sous les armes les soldats renvoyés en congé illimité, pendant un mois tous les deux ans jusqu'à la cinquième année à dater de leur incorporation.

EENIG ARTIKEL.

Bij afwijking van artikel 85 der militiewet, mogen de miliciens, die zijn ingelijfd bij het voetvolk, de vestingartillerie en de genie, dan alleen gedurende meer dan één jaar onder de wapens worden behouden wanneer zij niet hebben voldaan aan een bij koninklijk besluit te regelen en in te richten examen van militaire bekwaamheid.

Zij, die gedurende meer dan zes maanden, wezenlijk dienst deden bij het leger, kunnen vragen om dit examen te ondergaan en, loopt het goed af, dan worden zij met onbepaald verlof naar huis gezonden.

Deze bepalingen zijn niet van toepassing op vrijwilligers.

Die termijnen worden op het dubbel gebracht voor de miliciens, die thans zijn ingelijfd bij de ruitery, de bereden artillerie en den trein, alsmede voor hen die er, in de toekomst, nog zouden bij ingelijfd moeten worden, ingeval men deze regimenten en batterijen niet geheel kan aanwerven door middel van vrijwillige dienstverbintenissen.

In vreedestijd, kunnen de met bepaald verlof naar huis gezonden soldaten, om de twee jaren, tot het vijfde jaar te rekenen van hunne inlijving, door den Minister van Oorlog onder de wapens worden geroepen.

GEORGES LORAND.

BER OZ E.

J. MALEMPRÉ.

VICT. VANDEWALLE.

F. CAMBIER.

E. FRANCOIS.